

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS DEUX SEVRES BIOGAZ 1, relative à un projet
d'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SAINT-GELAIS**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004--374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société SAS DEUX SEVRES BIOGAZ 1 le 27 mai 2022, et complétée le 17 octobre 2022, relative au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Saint-Gelais ;

Vu le rapport du 24 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-GELAIS à une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS DEUX SEVRES BIOGAZ 1, relative au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SAINT-GELAIS.

ARTICLE 2 :

Cette consultation sera ouverte pendant une durée de 30 jours soit du lundi 12 décembre 2022 au mardi 10 janvier 2023 inclus dans la mairie de SAINT-GELAIS.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés en mairie de SAINT-GELAIS, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi de 13h30 à 17h30.
Jeudi de 08h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30

La consultation du dossier se fera dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (pôle environnement, BP 70000 79099 NIORT Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr), en précisant dans l'objet : « enregistrement – société SAS DEUX SEVRES BIOGAZ 1 à SAINT-GELAIS ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci :

– par affichage en mairie de SAINT-GELAIS, commune d'implantation du projet et en mairie de NIORT, ECHIRÉ, CHAURAY, CHERVEUX, SAINT-RÉMY, SAINT-MAXIRE, FRANCOIS, SCIECQ et LA CRECHE communes dont une partie du territoire est située dans un rayon d'un kilomètre autour du projet et/ou concernées par le plan d'épandage.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de la consultation.

– par publication, par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

– par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques), accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 du Code de l'environnement ;

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

Par ailleurs, le demandeur complétera l'avis affiché dès le dépôt de son dossier en préfecture, par les mentions fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de SAINT-GELAIS clôturera le registre et l'adressera à la Préfète. Ce dernier y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux de SAINT-GELAIS, NIORT, ECHIRÉ, CHAURAY, CHERVEUX, SAINT-RÉMY, SAINT-MAXIRE, FRANCOIS, SCIECQ et LA CRECHE seront appelés à donner leur avis sur la présente demande d'enregistrement.

Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé et communiqué à la Préfète dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de SAINT-GELAIS, NIORT, ECHIRÉ, CHAURAY, CHERVEUX, SAINT-RÉMY, SAINT-MAXIRE, FRANCOIS, SCIECQ et LA CRECHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 14 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

